

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN

ARRETE n°51/2024

REGLEMENT GENERAL PORTANT SUR LA CIRCULATION, LE MAINTIEN DU BON ORDRE, LA SECURITE, LA TRANQUILLITE ET LA SALUBRITE

Nous Maire d'ANTHY-SUR-LEMAN,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu les dispositions du Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant,
- Vu les recommandations du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports sur la signalisation temporaire (Tome 4 – Voirie urbaine),
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié),
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie,
- Vu la décision du Conseil Municipal du 8 août 2005,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité de la circulation urbaine rendue de plus en plus difficile et dangereuse en raison de l'accroissement du nombre de véhicules, de leur vitesse et de leur encombrement,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la population sur les différentes voies, parcs, jardin et en particulier sur les bords du Lac Léman,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique, les dispositions touchant à la circulation, la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la Commune d'Anthy-sur-Léman,

ARRETONS

TABLE DES MATIERES

<u>ARRETE</u>	<i>. Champ d'application</i>	<i>Article 1 à 3</i>
<u>TITRE I</u>	DISPOSITIONS GENERALES AUX USAGERS DE LA VOIRIE	
	<i>. Chapitre 1 : dispositions applicables aux piétons</i>	<i>Article 4 à 6</i>
	<i>. Chapitre 2 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules ou d'animaux</i>	<i>Article 7 à 9</i>
<u>TITRE II</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CIRCULATION	
	<i>. Chapitre 3 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules</i>	<i>Article 10 à 16</i>
	<i>. Chapitre 4 : dispositions particulières la circulation</i>	<i>Article 17 à 19</i>
<u>TITRE III</u>	AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES	
	<i>. Chapitre 5 : dispositions spéciales applicables aux animaux et leurs propriétaires</i>	<i>Article 20 à 21</i>
	<i>. Chapitre 6 : dispositions applicables aux chantiers</i>	<i>Article 22 à 25</i>
	<i>Chapitre 7 : autres dispositions</i>	<i>Article 26 à 29</i>
<u>TITRE IV</u>	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PARCS, JARDINS, BORDS DE LAC ET PLAGES PUBLIQUES	<i>Article 30 à 35</i>
<u>TITRE V</u>	DISPOSITIONS DIVERSES	<i>Article 36 à 38</i>

Article 1 : les arrêtés municipaux n°157/2018 ; n°72/2019 ; n°08/2024 abrogés.

Article 2 : champs d'application

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur dénomination administrative (rue, route, chemin, avenue, cours, boulevard, montée, place, pont, impasse...) est régie, dans les limites de la Commune d'Anthy-sur-Léman, par les dispositions des différents codes et règlements en vigueur et plus particulièrement par le présent arrêté.

Article 3 : agglomérations

Sur le territoire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, nous distinguons trois agglomérations (au sens du code de la route) :

L'agglomération "Anthy-sur-Léman" (chef-lieu),

L'agglomération "Séchex",

L'agglomération "Espace Léman".

L'origine et l'extrémité de ces agglomérations sont matérialisées par des panneaux réglementairement implantés types EB10 (entrée) et EB20 (sortie). Leurs implantations sont gérées dans des arrêtés municipaux distincts.

Titre I :

DISPOSITIONS

GENERALES

AUX

USAGERS DE LA

VOIRIE

Chapitre premier : dispositions applicables aux piétons

Article 4 : observation de la signalisation routière

Tous les usagers de la rue, quel que soit leur mode de déplacement, y compris les piétons, doivent se conformer aux indications données par les panneaux, feux ou tout autre dispositif de signalisation routière réglementaire permanent ou temporaire.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, les différents services d'intervention ou de secours pourront prendre toutes les dispositions pour régler provisoirement la circulation (mise en fourrière de véhicules si nécessaire), même si ces mesures comportent une dérogation aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : jeux dans la rue et ses dépendances

De manière générale, il est interdit de se livrer sur la chaussée et ses dépendances, à des jeux (rollers, boules, ballons, ski, luge...) qui sont de nature à compromettre la sécurité et à gêner la circulation.

Des dérogations spéciales limitées dans le temps et dans l'espace pourront cependant être accordées par l'autorité compétente, pour des manifestations qui présenteront un caractère sportif, culturel, artistique ou commercial.

Les utilisateurs de patins à roulettes sont assimilés à des piétons lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

Article 6 : traversée de la voie ferrée lieu-dit "Bois d'Anthy"

Les piétons devront emprunter uniquement les passages sous la voie ferrée. Vu les dangers, les traversées des voies sont interdites.

Chapitre 2 : dispositions applicables aux conducteurs, de véhicules à moteurs ou d'animaux

Article 7 : interdiction de circuler sur les trottoirs et voies vertes

Il est, de manière générale, interdit de circuler sur les trottoirs ou sur les accotements réservés aux piétons et sur les voies vertes cependant cette interdiction ne s'applique pas pour les cas relevant du Code de la Route et pour :

- les véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics,
- les véhicules des administrations et des entreprises munis d'une autorisation établie par la Commune d'Anthy-sur-Léman afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal,
- les petits véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 8 : stationnement toléré sur les trottoirs et voies ve

Le stationnement est toléré aux véhicules à moteur sur les trottoirs, accotements réservés aux piétons, terre-plein ou promenades spécialement aménagées à cet effet, lorsqu'il existe des emplacements délimités par l'implantation de signalisation verticale et horizontale réglementaire.

Il est également toléré, même en l'absence d'une telle signalisation, en ce qui concerne :

- les véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries, des réseaux et des bâtiments publics,
- les véhicules des administrations ou des entreprises munis d'une autorisation établie par la Commune d'Anthy-sur-Léman afin d'assurer l'entretien de leurs réseaux ou du patrimoine communal.

Article 9 : salubrité – sécurité

Il est interdit, sur la voie publique :

1° de procéder au remplissage total ou partiel des réservoirs de carburant sans que le moteur du véhicule soit complètement arrêté,

2° de laisser un véhicule répandre sur la chaussée de l'eau, de l'huile, du carburant ou une matière quelconque,

3° d'effectuer des livraisons en obstruant la voie publique et en empêchant ou retardant le passage des autres usagers. Les opérations de ce type doivent être effectuées sans interruption, le plus rapidement possible, avec un personnel suffisant et en toute sécurité,

4° de procéder au lavage d'un véhicule avec des produits d'entretien,

5° d'obstruer les trottoirs par le dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants en dehors des jours et heures de ramassages.

Titre II :

DISPOSITIONS

PARTICULIERES

CONCERNANT LA

CIRCULATION SUR LA

COMMUNE

D'ANTHY-SUR-LEMAN

Chapitre 3 : dispositions applicables aux conducteurs de véhicules

Article 10 : vitesse

Le maire assure la police de la circulation :

- Pour toutes les voies en agglomération (article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;
- Pour les voies communales, en, et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Pour les chemins ruraux (article L.161-5 du Code Rural et article L.161-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

Le président du conseil départemental assure la police de la circulation (articles L.3221-4 et L.3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) sur le réseau des routes qui appartiennent au conseil départemental à l'exclusion des sections en agglomération (pouvoir du maire).

Concernant les voiries communales, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h, à l'exception des zones suivantes.

Considérant l'étroitesse, l'absence de trottoirs, la proximité de piétons (écoles, plages, installations sportives...) des zones à 30 km/h sont instaurées. La position, des panneaux d'entrée et de sortie de zone, est définie par les coordonnées GPS* (latitude et longitude) suivantes.

La précision des points GPS est de l'ordre de 5 mètres.

Nom de voie	Localisation	Coordonnées GPS de la position des panneaux Entrée B30 et sortie B51		SENS
		Latitude Y	Longitude X	
Rue des LONGETTES	CHEF-LIEU	46,35605	6,43007	ENTREE
		46,35601	6,43017	SORTIE
Rue des FONTAINES	CHEF-LIEU	46,35573	6,42256	ENTREE
		46,35586	6,42264	SORTIE
Rue de la LUCHE	CHEF-LIEU	46,35374	6,42551	ENTREE
		46,35380	6,42544	SORTIE
Rue des PECHEURS	RECORTS	46,35889	6,42671	ENTREE
		46,35881	6,42681	SORTIE
Route des RIVES	CHEF-LIEU	46,35754	6,42878	ENTREE
		46,35748	6,42886	SORTIE
Rue du LAC	RECORTS	46,35892	6,42171	ENTREE
		46,35886	6,42175	SORTIE
Rue de la TIOLETTAZ	CHEF-LIEU	46,35396	6,42941	ENTREE
		46,35396	6,42934	SORTIE
Route de SECHEX	SECHEX	46,34878	6,41145	ENTREE
		46,34876	6,41151	SORTIE
Route du PORT De SECHEX	SECHEX	46.34758	6.40947	ENTREE
		46.34843	6.40858	SORTIE
Rue CENTRALE	SECHEX	46.34801	6.41095	ENTREE
		46.34803	6.41090	SORTIE
Route du PORT De SECHEX	AU TERRIER	46.34586	6.41068	ENTREE
		46.34632	6.41019	SORTIE

Nom de voie	Localisation	Coordonnées GPS de la pose		SENS
		Entrée B30 et sortie B51		
		Latitude Y	Longitude X	
Route du CLOS	SECHEX	46,34846	6,41058	ENTREE
		46,34840	6,41074	SORTIE
Route des ESSERTS	SECHEX	46,34801	6,41312	ENTREE
		46,34791	6,41307	SORTIE
Route de la ROVERIAZ	SAUGEY	46,35133	6,40899	ENTREE
		46,35145	6,40901	SORTIE
Route du CLOS	SAUGEY	46,35128	6,40936	ENTREE
		46,35129	6,40927	SORTIE
Route du LAVORET	LAVORET	46,35412	6,41325	ENTREE
		46,35411	6,41307	SORTIE
Route du LAVORET	LAVORET	46,35450	6,41391	ENTREE
		46,35451	6,41399	SORTIE
Route du LAVORET	BEAULIEU	46,35480	6,41506	ENTREE
		46,35489	6,41504	SORTIE
Route du LAVORET	BEAULIEU	46,35510	6,41584	ENTREE
		46,35501	6,41582	SORTIE
Route du LAVORET	BALISES	46,35533	6,41731	ENTREE
		45,35540	6,41730	SORTIE
Route du LAVORET	BALISES	46,35556	6,41805	ENTREE
		46,35547	6,41796	SORTIE
Route de CORZENT	PAMPHIOT	46,36329	6,44392	ENTREE
		46,36325	6,44406	SORTIE
Route de CORZENT	CHAMP de L'EAU	46,36187	6,44146	ENTREE
		46,36200	6,44149	SORTIE
Chemin du FOISET	AU FOISET	46,35863	6,44168	ENTREE
		46,35870	6,44160	SORTIE
Route de CORZENT	LANCHES	46,35724	6,43837	ENTREE
		46,35719	6,43837	SORTIE
Route de CORZENT	LANCHES	46,35687	6,43567	ENTREE
		46,35691	6,43562	SORTIE
Rue des SAVOYANCES	SAVOYANCES	46,35986	6,43797	ENTREE
		46,35883	6,43804	SORTIE
Route du CHAMP Du PUIIS	ESPACE LEMAN 3	46,35266	6,43969	ENTREE
		46,35275	6,43971	SORTIE
Route du CHAMP Du PUIIS	ESPACE LEMAN 3	46,35329	6,44163	ENTREE
				SORTIE
Rue du LAC	Place du PINET	46,35672	6,42429	ENTREE
		46,35667	6,42419	SORTIE

Les rues suivantes sont limitées à 30 km/h :

- Route des RIVES,
- Route IMPERIALE (Est),
- Route des LUISSY portion entre le chemin rural et la route des DIOTS.

Les carrefours suivants sont limités à 30 km/h :

- Route des DIOTS/Rue des PLANTEES,
- Rue des SAVOYANCES/route des RIVES.

Des zones de rencontre vitesse limitée à 20 km/h sont créées.

La position, des panneaux d'entrée et de sortie de zone, est définie par les coordonnées GPS* (latitude et longitude) suivantes.

La précision des points GPS est de l'ordre de 5 mètres.

Nom de voie	Localisation	Coordonnées GPS de la position des panneaux entrée B52 et sortie B52		SENS
		Latitude Y	Longitude X	
Rue de la TIOLETTAZ	Au droit du numéro 11	46,354662	6,428475	ENTREE
		46,354693	6,428454	SORTIE
Rue des ECOLES	Au droit du n°2	46,355591	6,427149	ENTREE
		46,355664	6,427268	SORTIE
Rue de L'EGLISE	Rue de L'EGLISE / Rue des FONTAINES	46,355410	6,426736	ENTREE
		46,355543	6,426804	SORTIE
Rue de la ROGERE	Rue de la ROGERE / Rue des FONTAINES	46,355667	6,425124	ENTREE
		46,355675	6,425235	SORTIE
Rue de la LUCHE	LUCHE	46,354239	6,426021	ENTREE
		46,354336	6,425930	SORTIE
Rue des PECHEURS	RECORTS	46,35881	6,42681	ENTREE
		46,35889	6,42671	SORTIE
Rue du LAC	LES CARROZ	46,35886	6,42175	ENTREE
		46,35892	6,42171	SORTIE
Rue de la PLAGE	CHAMP de L'EAU	46,362191	6,440956	ENTREE
		46,363865	6,443713	SORTIE
Rue des PECHEURS	PINET	46,35704	6,42668	ENTREE
		46,35695	6,42688	SORTIE
Rue du LAC	PINET	46,35667	6,42434	ENTREE
		46,35672	6,42419	SORTIE
Rue CENTRALE	SECHEX	46.34803	6.41090	ENTREE
		46.34801	6.41095	SORTIE
Route du PORT DE SECHEX	SECHEX			ENTREE
		46.34758	6.40947	SORTIE
Route du PORT DE SECHEX	AU TERRIER	46.34632	6.41019	ENTREE
				SORTIE

Article 11 : stationnements réservés

Le stationnement est réservé aux véhicules, ci-après désignés, sur des emplacements signalés :

- Taxis : parking des PECHEURS : 2 emplacements,
- Usagers du PORT DES PECHEURS le temps de manœuvrer (sauf pêcheurs professionnels),
- Personnes à mobilité réduite :
 - o 15 rue des PECHEURS - Espace du LAC : 1 emplacement,
 - o 15 rue des PECHEURS – parking couvert : 3 emplacements
 - o Place du PINET – Groupe Scolaire : 2 emplacements,
 - o Rue de L'ORATOIRE – cimetière : 1 emplacement,
 - o Rue du LAC – cimetière : 1 emplacement.
 - o Face au 29 rue du LAC : 3 emplacements,
 - o 7 rue des RECORTS : 1 emplacement,
 - o 19 rue des RECORTS : 1 emplacement,
 - o 23 rue des RECORTS : 1 emplacement,
 - o 39 rue des RECORTS : 1 emplacement,

- 4 rue de la PLAGE : 1 emplacement,
 - 10 rue de la PLAGE : 2 emplacements,
 - 7 rue de la MAIRIE : 1 emplacement,
 - Face au 2 rue de l'EGLISE : 1 emplacement,
 - Rue des ECOLES : 1 emplacement,
 - Place des LAURENTIDES : 1 emplacement,
 - 45 rue de la TIOLETTAZ : 1 emplacement,
 - 70 route du PORT DE SECHEX : 1 emplacement,
 - Route des ESSERTS - Maison des Hutins : 1 emplacement,
- Deux roues :
- 15 rue des PECHEURS – ESPACE DU LAC,
 - 7 rue de la MAIRIE,
 - 9 rue des LONGETTES,
 - 9 ; 15 ; 33 et 47 rue des RECORTS,
 - 4 rue de la PLAGE,
 - Face au 4 rue de la PLAGE,
 - Face au 14 rue de la PLAGE,
 - 17 rue des SAVOYANCES,
 - Parc des RIVES,
 - 32 route des BALISES,
 - Plage du PORT DE SECHEX,
 - Route des ESSERTS : skate-park.
- Véhicules électriques pour rechargement :
- Rue de la TIOLETTAZ – place des LAURENTIDES : 2 emplacements

Article 12 : stationnement

De manière générale, tout véhicule à l'arrêt ou au stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers et être placé de manière à gêner le moins possible la circulation (articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'intervention et de secours, l'accès aux véhicules communaux chargés de l'entretien des voiries/parcs et jardins, des réseaux, le stationnement est interdit :

- Route des RIVES, devant la barrière, côté toilettes, d'accès au parc,
- Rue des RECORTS, devant les 2 barrières escamotables d'accès à la plage (face au n°19 et face au restaurant le Goéland),
- Plage de SECHEX, devant la barrière d'accès à la plage.

Le stationnement est considéré comme gênant et donc interdit :

- 32 route des BALISES,
- Côté Est du chemin du PRE BIOLLAT,
- Sur l'accotement dans le giratoire des BUISSONS (Espace Léman 2) afin de laisser libre l'accès à la réserve d'eau incendie,
- Impasse du SAUGEY, en dehors des emplacements matérialisés,
- Carrefour route IMPERIALE/chemin de l'ETROZ,
- Allée du PINET,
- Sur l'esplanade de l'ESPACE DU LAC,
- Chef-lieu (hors parcs de stationnement),
- Place de L'EGLISE,
- Dans le virage route des RIVES, portions entre le transformateur et le n°31
- Face aux n°35 et n°37 de la route des RIVES,

Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements autorisés, sur un espace vert, sera considéré comme gênant, très gênant ou dangereux. Ces arrêts ou ces stationnements pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Tout arrêt ou stationnement dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant. Le stationnement est strictement organisé et contrôlé. Chaque catégorie de véhicule ne peut stationner que sur des emplacements aménagés à cet effet, réservés à cette catégorie et clairement identifiés. Ces arrêts ou ces stationnements gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 13 : interdiction de circulation des poids lourds

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines, de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite sur les voies suivantes :

- Route de CORZENT,
- Rue de la PLAGE,
- Route IMPERIALE (côté Est),
- Chemin du PRE BIOLLAT.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines, de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite du 26 route IMPERIALE à l'impasse des VIGNES.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 12 mètres, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines (de ladite voie), de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite route des 5 CHEMINS, route des DIOTS.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 10 mètres, à l'exception de ceux qui assurent la desserte des habitations riveraines (de ladite voie), de ceux qui effectuent la collecte d'ordures ménagères, de verre ou de recyclable, de ceux chargés de l'entretien des voiries, réseaux et du déneigement, des véhicules d'incendie et de secours, est interdite rue de la PLAGE.

Toutefois des dérogations pourront être délivrées aux riverains en cas de besoin.

Article 14 : interdiction de dépassement

Les dépassements, entre véhicules à moteurs, sont interdits en agglomérations.

Article 15 : interdiction de tourner à gauche

Il est interdit de tourner à gauche aux intersections :

- Avenue du PRE ROBERT SUD / route de MARGECEL,
- Sortie des commerces route de MARGENCEL / route de MARGENCEL.

Article 16 : interdiction de tourner à droite

Il est interdit de tourner à droite à l'intersection de la rue des SAVOYANCES et de la route de CORZENT. Les véhicules doivent impérativement faire le tour du carrefour à sens giratoire pour remonter la route de CORZENT.

Chapitre 4 : dispositions particulières concernant la circulation

Article 17 : voie en sens interdit / sens unique

La portion de la route du PORT DE SECHEX située entre le chemin de la MONJONNIERE et la plage du PORT DE SECHEX, est en sens unique dans le sens Sud/Nord. Le stationnement des véhicules se fait côté Est de la voie, sur des emplacements définis.

La voie communale 8 dit la rue de la PLAGE est en sens unique dans le sens Ouest/Est (direction de Thonon les Bains). Le stationnement des véhicules, autres que les deux roues, se fait en épi (dans le sens de circulation) au Sud de la voie.

La rue de L'ORATOIRE est en sens unique dans le sens Est/Ouest.

La circulation place du PINET est en sens unique dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

La circulation boulevard du PRE BIOLLAT, et plus précisément autour du n°9, est en sens unique dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

La rue du Lac, portion située entre la rue des FONTAINES et la rue de L'ORATOIRE, est en sens unique dans le sens Sud/Nord. **Cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes, qui peuvent emprunter cette voie à contre sens.**

La portion de la rue du PRE VERNES situé entre le n°2 et la rue des Ecoles est en sens unique, dans le sens Ouest/Est. Le stationnement des véhicules se fait sur des emplacements définis

La route des LUISSY est en sens unique sens Sud/Nord, néanmoins des véhicules agricoles, lors de travaux sur les parcelles adjacentes pourront circuler sur cette voie en contre sens, le temps de la manœuvre.

Les cyclistes peuvent circuler en sens inverse, sur la portion : carrefour route des 5 CHEMINS/route des DIOTS jusqu'au chemin rural dît IMPERIAL.

Article 18 : arrêt de sécurité aux intersections

1. Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt absolu de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

<i>VOIES OU L'ARRET EST ABSOLU</i>	<i>VOIES PROTEGEES</i>
Allées des PEUPLIERS	Route de CORZENT
Avenue du PRE ROBERT NORD	Route de la CROISEE D'ANTHY
Chemin du FRESNAY	Route des RIVES
Chemin du FRESNAY	Rue des PECHEURS
Chemin de SUR LES BOIS	Route de SECHEX
Impasse du CLOS PALLIN	Route de la CROISEE
Route des DIOTS	Route de LUISSY / Route des ESSERTS
Route IMPERIALE Est	Route de la CROISEE
Route IMPERIALE Ouest	Route de la CROISEE
Route du LAVORET	Route de SECHEX
Route de la ROVERIAZ	Route du PORT DE SECHEX
Route des 5 CHEMINS	Route de LUISSY / Route des ESSERTS
Route des 5 CHEMINS	Route du PORT DE SECHEX
Chemin de la CREUSE	Route des DIOTS
Rue des PLANTEES	Route des DIOTS
Rue des PLANTEES	Route du CROSET / Chemin de la CREUSE
11 rue des FONTAINES "le Loranthy"	Rue des FONTAINES
73a Route du LAVORET	Route du LAVORET
Route des RIVES	Rue des SAVOYANCES
Rue du PRE VERNES	Rue des ECOLES

2. Tout conducteur doit ralentir et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, aux intersections ci-après :

<i>VOIES OU LE CONDUCTEUR DOIT CEDEZ LE PASSAGE</i>	<i>VOIES PROTEGEES</i>
Avenue du PRE ROBERT Sud	Route de MARGENCEL
Avenue de VERNIAZ	Avenue du PRE ROBERT Sud
Chemin de l'ETROZ	Avenue du PRE ROBERT Nord
Chemin du FOISET	Route de CORZENT
Chemin du PRE BIOLLAT	Boulevard du PRE BIOLLAT
Chemin de la VERNIAZ	Avenue de GENEVE
Route de CORZENT	Route de la CROISEE
Impasse de la LANCHE	Route de CORZENT
Route du CLOS	Route du LAVORET
Sortie des commerces de la route de MARGENCEL	Route de MARGENCEL
Sortie parking CHANTRELL (15 rue des SAVOYANCES)	Rue des SAVOYANCES
Sortie parking des PECHEURS (5 rue des PECHEURS)	Rue des PECHEURS

3. Tout conducteur doit laisser la priorité aux véhicules arrivant sur sa droite

- Chemin de l'AMPHION / Chemin du FOISET,
- Chemin du LAVORET / Impasse des TREMBLES,
- Impasse des VIGNES / Route IMPERIALE,
- Route de CORZENT / Allée des CHENES,
- Route de CORZENT / Impasse des MESANGES,
- Route de SECHEX / Route du CLOS,
- Route des DIOTS / Impasse des DIOTS,
- Route du LAVORET / Chemin de SUR LES BOIS,
- Route du LAVORET / Chemin du LAVORET,
- Route du LAVORET / Impasse du SAUGEY,
- Route du LAVORET / Route des BALISES,
- Route IMPERIALE / Chemin de l'ETROZ,
- Route IMPERIALE / Rue de la TIOLETTAZ,
- Rue CENTRALE / Route des ESSERTS,
- Rue CENTRALE / Route du PORT DE SECHEX,
- Rue de la MAIRIE / Rue du PRE VERNES,
- Rue de la MAIRIE / Rue de l'EGLISE,
- Rue de la MAIRIE / Rue du la ROGERE,
- Rue de la MAIRIE / Rue du MOLARD,
- Rue de la ROGERE / Rue de la LUCHE,
- Rue des FONTAINES / Rue de la ROGERE,
- Rue des FONTAINES / Rue de l'EGLISE,
- Rue des FONTAINES / Rue de l'ORATOIRE,
- Rue des FONTAINES / Rue des ECOLES,
- Rue des LONGETTES / Route des RIVES,
- Rue des LONGETTES / Rue des PECHEURS,
- Rue des SAVOYANCES / Impasse des SAVOYANCES,
- Rue du LAC / Rue du LAC (côté place du PINET),
- Rue du LAC / Chemin des CARROZ,
- Rue du MOLARD / rue de la ROGERE.

4. De même sont créés des carrefours giratoires ou tout conducteur doit et céder le passage aux véhicules circulant dans le carrefour :

<i>NOM DU carrefour giratoire</i>	<i>VOIES MARQUER PAR UNE BALISE DE PRIORITE</i>
Carrefour giratoire de la CROISEE D'ANTHY	Route de GENEVE, route de MARGENCEL, route de la CROISEE, route du CHAMP DU PUIITS
Carrefour giratoire de la VERNIAZ	Route de GENEVE, avenue du PRE ROBERT Nord, avenue du PRE ROBERT Sud
Carrefour giratoire des BOIS D'ANTHY	Route de MARGENCEL, Chemin des BUISSONS
Carrefour giratoire des BUISSONS	Boulevard du PRE BIOLLAT Ouest
Carrefour giratoire des CHAUMES	Route de MARGENCEL (2), boulevard du PRE BIOLLAT, rue de L'EUROPE
Carrefour giratoire des FOSSEAUX	Boulevard du PRE BIOLLAT Est
Carrefour giratoire des PRES	Avenue de VERNIAZ, boulevard du PRE BIOLLAT
Carrefour giratoire du CHAMP DE L'EAU	Rue de la PLAGE, route de CORZENT (2), rue des SAVOYANCES
Carrefour giratoire du CROSET	Route de GENEVE, RD 1005

Article 19 : circulation interdite aux véhicules à moteurs

Afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des cyclistes et piétons, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur sur les voies suivantes :

- Route IMPERIALE Ouest (chemin rural),
- Route du CROSET (chemin rural).

Seuls les véhicules affectés à un service public et les ayants-droits sont autorisés à circuler au pas, de même les chevaux circulent au pas.

De plus le chemin rural dit de LUCHE est interdit à tous véhicules sauf ceux affectés, à un service public ou agricole.

TITRE III :

AUTRES DISPOSITIONS

PARTICULIERES SUR

LA COMMUNE

D'ANTHY-SUR-LEMAN

Chapitre 5 : dispositions spéciales applicables aux animaux et à leurs propriétaires

Article 20 : animaux domestiques

1° Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats.

2° Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui s'est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres. Tout chat abandonné, livré à son instinct, est en état de divagation, est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié, trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui.

3° Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine **que s'ils sont tenus en laisse. Sur la servitude de marche pieds, les chiens sont tenus en laisse, ils sont tolérés.**

Du 15 mai au 15 septembre l'accès à l'ensemble des plages publiques et aux parcs, est **interdit aux chiens même tenus en laisse**, une signalisation visible est mise en place par les Services Municipaux.

4° Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, accotements réservés aux piétons, pelouses, parterres de fleurs, dans les parcs et sur les plages publiques. Les maîtres devront ramasser les déjections.

5° Les propriétaires ou les personnes qui en sont responsables, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par les aboiements ou hurlements prolongés de leurs animaux.

Article 21 : autres animaux

1° Les promenades à cheval ou poney sont interdites sur les aires spécialement aménagées pour les enfants, les terrains de football, les boulodromes, dans les parcs et jardins, sur les cheminements piétons, ainsi que sur les plages publiques. L'interdiction sur les secteurs des plages publiques portent sur les plages suivantes, du 15 mai au 15 septembre :

- Du CHAMP DE L'EAU,
- De CHANTRELL,
- Dans le parc des RIVES,
- Plage des RECORTS,
- Plage des PORT DES PECHEURS,
- Du PORT DE SECHEX.

2° Les propriétaires devront éviter les déjections sur la voie publique et le cas échéant, nettoyer en fin de promenade.

Chapitre 6 : dispositions applicables aux chantiers

Article 22 : chantiers mobiles, fixes ou temporaires

Les dispositions applicables, selon le type de situation de chantiers, seront celles spécifiées dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) sur la signalisation des routes et notamment sa huitième partie sur la signalisation temporaire.

Pour chaque chantier, un arrêté municipal précisera les dispositions à prendre.

Article 23 : chantier d'élagage

Les chantiers d'élagage seront soumis aux mêmes dispositions que les chantiers fixes ou temporaires. Un arrêté municipal indiquera les dispositions à mettre en place.

D'une manière générale, lorsque le chantier se situera sur les trottoirs, en bordure de la chaussée ou aux abords de tout espace circulé, la circulation et le stationnement seront interdits aux endroits du chantier.

En outre, pendant la traversée de ces chantiers, les conducteurs devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles réglementaires.

La vitesse devra être réduite afin d'éviter toute projection des matériaux ou autres, sur les ouvriers du chantier. De plus, tout conducteur devra se conformer aux indications qui lui seront éventuellement données par le chef de chantier et même s'arrêter à la demande de celui-ci pour des raisons de sécurité.

Article 24 : chantier de déneigement

Les chantiers de déneigement seront soumis aux mêmes dispositions que les chantiers mobiles.

Compte tenu du caractère exceptionnel et vu le type de véhicules de déneigement, le chantier pourra emprunter certaines voies en sens interdit. Dans ce cas, la voie sera interdite à la circulation.

De plus, tout conducteur devra se conformer aux indications qui lui seront éventuellement données par le chef de chantier ou les services de Police.

Article 25 : services municipaux

Pour permettre aux services techniques municipaux de la Commune d'Anthy-sur-Léman d'intervenir dans le cadre de leurs missions, dans l'emprise du chantier en fonction des besoins :

- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h,
- La chaussée pourra être rétrécie,
- Le dévoiement pourra être possible,
- La circulation pourra être alternée,
- Les voies pourront être barrées et la circulation interdite,
- Le stationnement pourra être interdit.

Chapitre 7 : autres dispositions

Article 26 : émissions sonores

- Un arrêté municipal distinct et spécifique, fixe les règles, renforçant ainsi l'arrêté préfectoral.

Article 27 : entretien des propriétés privées

Considérant que l'abandon ou le non-entretien, des propriétés foncières bâties et non bâties, présente des risques graves pour la sécurité publique et les habitations (incendies, prolifération d'animaux nuisibles), il est enjoint aux propriétaires d'entretenir leurs terrains, par fauchage et débroussaillage ainsi que la portion d'accotement devant leur propriété jusqu'à la voie publique.

En cas de carence des propriétaires, les travaux seront exécutés par la commune aux frais des propriétaires des parcelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de son envoi.

Article 28 : déneigement des voies publiques et privées ouvertes ou non à la circulation

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur les voies publiques et les voies privées ouvertes ou non à la circulation, est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage, dans le cadre de l'entretien du réseau routier dont elle a la charge, la Commune d'Anthy-sur-Léman assure le déneigement, plan d'hivernage. Toutefois, les riverains des voies publiques et les voies privées, ouvertes ou non, à la circulation publique sont tenus d'ôter la neige ou le verglas sans délai, sur la portion du trottoir ou de l'accotement (1,40m) devant leur propriété.

La neige et les glaces ne doivent pas être entreposées sur les grilles d'eau pluviale, ni sur la voie publique. Les poteaux incendie doivent rester libres.

Article 29 : Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique et les voies privées ouvertes ou non à la circulation où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires ou occupants riverains sont tenus, les mardis et samedis de balayer ou faire balayer, chacun au droit de sa façade, sur la portion du trottoir ou de l'accotement (1,40m) devant leur propriété. Le balayage doit se faire dès que nécessaire, même en dehors des jours prévus.

Titre IV :

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PARCS, JARDINS, BORDS DE LAC ET PLAGES PUBLIQUES

Article 30 : circulation dans les parcs, jardins et plages publiques

Sur les espaces verts et les plages publiques en bordure du Lac :

1° toute circulation de véhicule à moteur est interdite, sauf véhicules communaux ou différentes administrations et Services de Police et de Secours,

2° pour les véhicules autorisés, la circulation se fera à la vitesse du pas,

3° tout stationnement de véhicule non admis entraînera sa mise en fourrière,

4° pour des raisons de sécurité et en accord avec les services de l'Etat, la servitude de marche pieds située en bordure du Lac pourra être fermée à la circulation des piétons en cas de conditions climatiques exceptionnelles (gel, tempête, effondrement...).

Article 31 : parcs et jardins et plages publiques

Dans tous les parcs, jardins, squares et bords du lac de la Commune d'Anthy-sur-Léman, il est interdit :

1° d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations, les grilles, les balustrades, les bancs, les tables et toute autre installation publique (graffitis...),

2° de cueillir les fleurs,

3° de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades et candélabres, de pénétrer sur les plates-bandes,

4° de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer des ordures, terre, matériaux, etc...

5° de procéder au nettoyage, lavage de tout objet ou véhicule,

6° de jeter des pierres ou tout autre objet et de laver du linge dans les bassins, fontaines et dans le Lac,

7° de faire du feu ("feu de camp"), toutefois, les barbecues sur pieds sont tolérés,

8° de jouer aux boules sur les zones engazonnées, deux emplacements sont aménagés : plage des RECORTS et parc CHANTRELL,

9° de camper.

Toute activité commerciale ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

Article 32 : jeux

Les jeux d'enfants sont mis à la disposition du public sous la responsabilité et la surveillance des utilisateurs et des parents ou des accompagnateurs et dans le cadre du respect des consignes d'utilisation de ces installations.

Il est strictement interdit de fumer sur les aires de jeux collectives.

Ces aires de jeux sont interdites aux enfants de plus de 12 ans.

Article 33 : surveillance des installations

Les parcs, jardins ; squares ; bords de Lac ; jeux et d'une manière générale toutes les installations publiques, sont placés sont contrôlés par des divers services de police et les services techniques de la commune.

Article 34 : baignade

Toute personne qui se baigne dans le lac Léman et/ou tout plan d'eau, qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application de la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986, chapitre II PREVENTION, alinéa 212, emplacement où le public se baigne à ses risques et périls.

Article 35 : consommation d'alcool

Dans le but de protéger la jeunesse et le public influençable, il est interdit sur la voie publique, (hors terrasses de débits de boissons, permanents ou temporaires) de consommer, en réunion, de l'alcool et ce dans un rayon de cent mètres autour :

- Des installations sportives telles que le terrain multisports, skate parc, le stade, les parcs collectifs de jeux...,
- Des lieux de culte et du cimetière, ludothèque,
- Des écoles et lieux accueillant du jeune public, notamment la médiathèque, les locaux du service jeunesse,
- Des lieux remarquables ou classés, notamment La Pierre à Cupules, le lavoir, le chemin de L'ANCIEN PORT DES COMTES D'ALLINGES,
- Du village des pêcheurs,
- Des plages publiques.

TITRE V :

DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 36 : date d'application

Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} mai 2024.

Article 37 : recours

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 38 : copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Madame le Commissaire commandant la CSP du Léman,
- Monsieur le Chef de Corps commandant le SDIS – Groupement du Chablais,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de Thonon - Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- La Police Municipale de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution et/ou d'en constater les infractions afférentes. Cet arrêté municipal sera publié et affiché.

Fait à Anthy-sur-Léman, le 25 avril 2024

Le Maire
Isabelle ASNI-DUCHENE

